



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/ES-10/6
S/1997/494
26 juin 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL
À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE ET DANS LE
RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN
OCCUPÉ

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général présenté en application
de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. CONSULTATIONS AVEC ISRAËL ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE	2 - 14	3
III. RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE LA RÉOLUTION ES-10/2	15 - 26	7
IV. RÉPONSES D'ÉTATS MEMBRES	27	11
Arabie saoudite		11
Australie		12
Colombie		12
Égypte		12
Fédération de Russie		13
Japon		13
Jordanie		14
Norvège		14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Pays-Bas		15
République populaire démocratique de Corée		15
Tunisie		15
V. RÉPONSE DE LA MISSION D'OBSERVATION DE LA PALESTINE .	28	16

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution ES-10/2 adoptée le 25 avril 1997 par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Le paragraphe 9 de cette résolution est ainsi libellé :

"9. Prie le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et toutes les autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé."

II. CONSULTATIONS AVEC ISRAËL ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

2. Comme suite à la demande énoncée plus haut, mon intention était de dépêcher dans la zone un envoyé spécial. J'avais par conséquent chargé le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de se mettre en rapport avec la Mission permanente d'Israël afin d'examiner le mandat de cette mission.

3. Durant les consultations tenues au début de mai, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques ont examiné des mesures susceptibles d'être prises en application de la résolution ES-10/2. Dans une lettre datée du 6 mai 1997, le représentant d'Israël m'a informé qu'il avait fait connaître au Secrétaire général adjoint les préoccupations d'Israël au sujet de certaines des propositions que son gouvernement jugeait problématiques. Ces préoccupations portaient sur l'envoi dans la région d'un représentant des Nations Unies ou l'emploi du personnel des Nations Unies déjà sur place afin d'aider à élaborer mon rapport, et sur les demandes adressées aux États Membres afin que ceux-ci communiquent des informations ayant trait à l'application des paragraphes 7 et 8 de la résolution ES-10/2. À la demande du représentant d'Israël, et compte tenu de ces préoccupations, de nouvelles consultations ont eu lieu.

4. Dans une lettre datée du 8 mai 1997, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Chargé d'affaires par intérim d'Israël que j'avais l'intention de nommer un envoyé qui se rendrait dans la zone en question. L'envoyé serait chargé de surveiller la situation, ainsi qu'il est demandé dans la résolution, et me ferait part de ses constatations. Au début de juin 1997, je me suis entretenu à Harare avec M. Yasser Arafat, Président de l'Autorité palestinienne, à l'occasion du Sommet de l'Organisation de l'unité africaine. M. Arafat s'est déclaré en faveur de ma proposition tendant à dépêcher un envoyé spécial en Israël et dans les territoires occupés.

5. Le 14 mai 1997, j'ai adressé une note verbale à tous les États Membres dans laquelle je leur demandais de communiquer avant le 12 juin 1997 toute information pertinente ayant trait à l'application de la résolution en question. Des informations ont été également demandées à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

/...

6. Durant tout le mois de mai et la première quinzaine de juin, de nouvelles consultations ont eu lieu entre le Chargé d'affaires par intérim d'Israël et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques afin d'examiner le mandat de la mission envisagée. Au cours de ces consultations, le représentant d'Israël a réitéré qu'une telle visite devrait être faite à l'invitation de son gouvernement et ne devrait pas être liée à la résolution de l'Assemblée générale. Dans la zone, le représentant devrait s'entretenir exclusivement avec le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. Le rapport du Secrétaire général ne devrait pas tenir compte des opinions exprimées par d'autres personnes de l'une ou l'autre des parties que le représentant pourrait rencontrer. De plus, si la visite avait lieu, la construction de logements à Har Homa (Djabal Abou Ghounaym) devrait être l'unique question traitée dans le rapport à l'Assemblée générale. Les colonies de peuplement autres que Har Homa (Djabal Abou Ghounaym) ne devraient pas faire l'objet de visites.

7. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 2 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël a déclaré que, dans sa résolution, l'Assemblée générale ne m'avait pas demandé de dépêcher un envoyé dans la région. Avant l'adoption de la résolution, une proposition avait été délibérément supprimée d'un projet de texte, ce qui signifiait, aux yeux du Chargé d'affaires, que l'Assemblée générale n'avait pas l'intention de dépêcher un envoyé. Le représentant d'Israël a ajouté que, quoique l'Assemblée n'ait pas demandé dans sa résolution qu'un envoyé soit dépêché, et bien qu'Israël craigne qu'une telle mesure puisse agiter les esprits et entraver le processus de paix, son gouvernement demeurerait néanmoins prêt à accueillir mon représentant. Son gouvernement offrait également de mettre à ma disposition et à celle de mon représentant toutes les informations pertinentes.

8. Dans une lettre datée du 5 juin 1997, j'ai fait savoir au Chargé d'affaires d'Israël que je me proposais d'envoyer en Israël et dans les territoires occupés le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, en qualité d'envoyé spécial. J'ai indiqué que sa mission consisterait à examiner avec le Gouvernement israélien toute question que celui-ci choisirait de soulever et, sur la base de ces discussions et des consultations menées avec l'Autorité palestinienne, à me fournir des informations qui me permettraient d'établir le rapport que l'Assemblée générale m'avait demandé dans sa résolution ES-10/2. J'ai également précisé que la mission de mon envoyé spécial et mon propre rapport mettraient essentiellement l'accent sur la construction de logements à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa. J'ai toutefois souligné que mon envoyé spécial ne refuserait pas d'examiner d'autres questions que le Gouvernement israélien ou ses autres interlocuteurs choisiraient éventuellement de soulever. De même, tandis que ses principaux interlocuteurs seraient le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, mon envoyé spécial serait prêt à s'entretenir avec d'autres parties si elles demandaient à le rencontrer.

9. Dans sa réponse datée du 9 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël a confirmé que son gouvernement était en principe prêt à accueillir un représentant du Secrétaire général, mais que cette visite ne devrait pas être liée à la résolution adoptée par l'Assemblée générale et devrait avoir lieu uniquement après que l'accord se serait fait sur son mandat. Il a déclaré que les vues de son gouvernement au sujet du mandat étaient celles qui avaient été exprimées durant mon entretien du 16 mai avec le Directeur général du Ministère

des affaires étrangères, ainsi qu'au cours des conversations qu'il avait eues avec moi et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et que ces vues ne correspondaient pas à celles qui ressortaient de ma lettre du 5 juin 1997. Il a ajouté qu'il serait regrettable que la visite de mon représentant ait un effet négatif sur les efforts actuels visant à relancer le processus de paix, et en particulier, les négociations entre Israël et les Palestiniens".

10. Dans une lettre adressée le 10 juin 1997 au Chargé d'affaires par intérim d'Israël, j'ai pris acte de sa position suivant laquelle la visite de mon envoyé spécial ne devrait pas être liée à la résolution de l'Assemblée générale. J'ai toutefois noté aussi que, de mon point de vue, la visite devait avoir pour principal objet de me permettre d'établir le rapport demandé par l'Assemblée générale. J'ai donc ajouté que les restrictions que le représentant d'Israël voulait imposer (voir par. 6 ci-dessus) entraveraient la visite de mon envoyé spécial et que, dans ces conditions, celui-ci ne pourrait pas s'acquitter dûment de sa tâche qui consistait à m'aider à établir mon rapport. J'ai exprimé l'espoir que la visite pourrait avoir lieu sur la base énoncée dans ma lettre du 5 juin 1997. Afin d'avoir le temps d'achever le rapport d'ici au 25 juin 1997, comme l'Assemblée générale le demandait dans sa résolution, mon envoyé spécial devrait quitter New York au plus tard le 14 juin 1997.

11. Dans une réponse datée du 13 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël a déclaré que son gouvernement estimait que la convocation de la session extraordinaire d'urgence au sujet de la construction d'un quartier résidentiel à Jérusalem n'était justifiée ni dans la forme ni sur le fond. Il a réitéré que son pays rejetait catégoriquement la résolution unilatéralement adoptée à cette session, qui était en contradiction avec le processus de paix et ses principes. Il a de nouveau déclaré qu'aux termes de cette résolution, le Secrétaire général n'était pas tenu de dépêcher un envoyé dans la région et que, dans les conditions actuelles, cette visite pourrait nuire aux efforts visant à relancer le processus de paix et, en particulier, les négociations entre Israël et les Palestiniens. Ce nonobstant, Israël avait fait un effort réel en vue de faciliter la visite de mon représentant, "en demandant seulement que cette visite ne soit pas liée à la résolution et ait lieu uniquement après que l'accord se serait fait sur son mandat". Il a ajouté qu'en dépit de cet effort, ma lettre du 10 juin 1997 laissait entendre que je ne pourrais pas dépêcher un envoyé sur cette base.

12. Dans une nouvelle lettre datée du 19 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël, se référant aux aspects de procédure concernant la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, a indiqué que : a) il était absolument impensable que la controverse au sujet de la construction d'un nouveau quartier à Jérusalem puisse être considérée comme une "menace contre la paix et la sécurité internationales"; b) le Conseil de sécurité, au cours des deux séances qu'il avait consacrées à la question, n'avait pas établi que cette controverse constituait une "menace contre la paix et la sécurité internationales"; et c) il convenait de noter que la procédure relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence n'avait pas été appliquée depuis 15 ans. Cette procédure était particulièrement incompatible et contradictoire avec le processus de paix au Moyen-Orient, qui reposait sur les

principes du dialogue bilatéral, de la négociation et de la compréhension mutuelle.

13. En ce qui concerne la résolution ES-10/2, le représentant d'Israël a fait valoir que :

a) Le processus de paix restait le seul moyen viable de trouver une solution aux problèmes du conflit arabo-israélien. La session extraordinaire d'urgence ne constituait qu'une nouvelle tentative visant à éluder les négociations directes convenues entre les parties et à internationaliser le conflit. Des tentatives de ce genre s'étaient déjà révélées vaines par le passé et ne faisaient qu'aggraver la situation au lieu de résoudre les difficultés;

b) La construction de logements à Har Homa ne violait aucunement les accords conclus entre Israël et l'OLP. Le projet ne visait qu'à répondre aux besoins naturels d'une vaste agglomération urbaine. Il en allait de même pour la politique d'Israël concernant les implantations. Aucune politique nouvelle n'avait été adoptée à cet égard : il s'agissait uniquement de tenir compte de l'accroissement naturel de la population;

c) Dans sa résolution, l'Assemblée générale rejetait uniquement sur Israël la responsabilité des difficultés que connaissait le processus de paix, tout en fermant manifestement les yeux sur les obstacles à la poursuite des négociations créées par la partie palestinienne. Israël s'était acquitté de tous ses engagements conformément à la note dont il avait été convenu au moment de l'accord sur Hébron. La partie palestinienne, quant à elle, avait manqué à ses obligations, non seulement en ne modifiant pas le pacte palestinien, ce qu'elle était tenue de faire, mais aussi en refusant de lutter contre le terrorisme. Elle avait en fait pris des mesures qui contredisaient directement ses engagements et qui encourageaient et autorisaient ouvertement la violence et la terreur;

d) Dans sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale avait établi que le processus de paix reposait sur le principe "terre contre paix". Toutefois, ce "principe" ne faisait manifestement pas partie de la base du processus. Il n'était pas mentionné dans la lettre d'invitation à la Conférence de Madrid, n'était pas inscrit dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et ne figurait dans aucun des accords signés à ce titre. Toute tentative visant à modifier la base convenue du processus de paix sans le consentement de toutes les parties intéressées ne pouvait avoir aucun effet et ne servait qu'à saper le processus;

e) L'Assemblée générale, en se référant dans sa résolution aux restrictions apportées à la libre circulation dans les territoires, ne tenait pas compte du fait que de telles mesures, qui étaient pleinement conformes aux accords israélo-palestiniens, avaient été prises à la suite d'actes cruels de terrorisme commis par les Palestiniens et visaient à empêcher que de tels actes ne se reproduisent;

f) Dans sa résolution, l'Assemblée générale rejetait le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Non seulement le terrorisme n'apportait que des maux à la population civile, mais il brisait aussi la trame même du

processus de paix. Il était impératif que les Palestiniens honorent les engagements qu'ils avaient solennellement pris en de nombreuses occasions et luttent sans réserve contre le fléau du terrorisme;

g) Dans ce contexte, Israël tenait à appeler mon attention sur le fait que des pays tels que la Jamahiriya arabe libyenne, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran continuaient à encourager le terrorisme international en tant que moyen de poursuivre leurs desseins. La communauté internationale se devait de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ce dangereux phénomène;

h) Enfin, il était souligné dans la lettre d'Israël que l'Assemblée générale demandait dans sa résolution que des mesures soient prises pour assurer "la liberté de culte et de conscience de ses habitants [les habitants de Jérusalem], ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des fidèles de toutes les religions et nationalités". En fait, de telles mesures avaient été pleinement mises en oeuvre par Israël à Jérusalem, ce qui contrastait vivement avec la situation d'avant 1967.

14. En raison des restrictions imposées par le Gouvernement israélien au mandat de la mission envisagée de mon envoyé spécial (voir par. 6 ci-dessus), que l'Organisation des Nations Unies ne saurait accepter, je regrette qu'il n'ait pas été possible de dépêcher un envoyé spécial en Israël et dans les territoires occupés dans des conditions qui m'auraient permis de remplir de manière pleinement satisfaisante la tâche que m'avait confiée l'Assemblée générale. La partie suivante du présent rapport, qui a trait au fond de la question, est donc fondée sur des sources fiables dont a disposé l'Organisation des Nations Unies au Siège et sur le terrain.

III. RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE LA RÉOLUTION ES-10/2

15. D'après les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies, au 20 juin 1997, le Gouvernement israélien n'avait pas abandonné la construction d'une nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym, et l'expansion des colonies existantes, la construction de routes de contournement, la confiscation de terrains adjacents aux colonies, et des activités connexes menées en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question se poursuivaient à un rythme toujours aussi soutenu dans l'ensemble des territoires occupés. L'incident d'Abou Ghounaym est cependant considéré comme particulièrement grave pour plusieurs raisons :

a) D'un point de vue politique, avec la mise en chantier d'une nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym, le 18 mars 1997, c'est la première fois que le Gouvernement israélien entreprend de construire une colonie entièrement nouvelle sur les territoires palestiniens occupés depuis que le Gouvernement précédent avait imposé un gel de ce type d'activités dans le cadre du processus de paix. Les Palestiniens soulignent qu'une telle entreprise compromet les négociations sur le statut final qui devraient trancher la question du statut de Jérusalem et de la délimitation des frontières. La colonie représente pour eux la négation de l'espoir qu'ils partagent tous de voir Jérusalem-Est devenir la capitale d'un État palestinien;

b) D'un point de vue géographique, Abou Ghounaym est le dernier maillon d'une chaîne de colonies édifiées par Israël autour de Jérusalem-Est occupée. Les autres maillons de cette chaîne sont les colonies de French Hill, Ramot, Pisgah Ze'ev, Neve Ya'cov et Gilo. En achevant ainsi l'encercllement de Jérusalem, il semblerait que le Gouvernement israélien cherche à l'isoler définitivement du reste de la Cisjordanie et à intégrer pleinement Jérusalem-Est occupée à la "capitale éternelle unifiée de l'État d'Israël";

c) D'un point de vue démographique, l'implantation de cette colonie contribuerait considérablement à modifier encore plus, artificiellement, la composition religieuse et ethnique de Jérusalem-Est occupée. D'après les projections, la nouvelle colonie ferait venir d'Israël quelque 50 000 colons juifs dans cette partie à prédominance arabe de Jérusalem-Est occupée, accentuant ainsi la modification de la composition démographique et du caractère de la ville;

d) D'un point de vue économique, l'implantation d'une colonie sur ce site aggraverait encore plus la situation économique déjà peu brillante dans les territoires palestiniens occupés. Sans même parler des pertes subies par les Palestiniens du fait de l'acquisition de terres pour y construire la colonie, l'ensemble de l'économie palestinienne se ressentirait immédiatement de la coupure opérée entre le centre économique qu'est Jérusalem-Est et les villes et les zones agricoles du reste de la Cisjordanie;

e) Du point de vue des effets sur le processus de paix, et sur la confiance que lui accorde le peuple palestinien, le refus du Gouvernement israélien d'abandonner la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym semble représenter, aux yeux du peuple palestinien, le plus gros facteur ayant contribué à la rupture du processus de paix et au retour des troubles dans les territoires occupés. Tant par leurs paroles (leurs déclarations publiques) que par leurs actes (la poursuite des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym), le Premier Ministre israélien et d'autres représentants du Gouvernement continuent de faire fi de la résolution de l'Assemblée générale qui exige qu'il soit mis un terme à ces activités. En réaction, les communautés palestiniennes de la bande de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem, tiennent manifestation sur manifestation depuis plus de deux mois. Des centaines de Palestiniens ont été blessés au cours des affrontements avec les forces armées israéliennes, et un certain nombre de décès sont à déplorer dans leurs rangs. La tension continue de monter.

16. Le Premier Ministre, M. Nétanyahou, a promis de construire, en même temps que la colonie de Djabal Abou Ghounaym, 3 500 logements pour les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces logements ne doivent cependant pas être construits à Djabal Abou Ghounaym, mais dans 10 quartiers, non encore précisés, de la partie arabe de Jérusalem-Est. Il n'a pas non plus été spécifié s'ils seraient financés sur des fonds publics ou si des permis de construire seraient simplement accordés. Depuis 1967, le Gouvernement n'aurait construit que 600 logements pour les Palestiniens.

17. Pendant la période considérée, Israël a continué à étendre sa colonisation sur de nombreux sites dans toute la Cisjordanie et dans la bande de Gaza, notamment en mettant en chantier deux nouvelles colonies, en agrandissant les

colonies existantes et en construisant des routes pour relier les colonies et d'autres équipements. On a enregistré ce genre d'activités dans plus de 30 zones de peuplement existantes et des routes destinées à desservir les colonies étaient en chantier sur plus de 10 sites.

18. Les médias ont largement rapporté, durant cette période, qu'Israël avait établi des plans pour la construction de nouveaux logements pour les colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En mai 1997, il a été rapporté qu'Israël avait procédé en 1997 à l'expropriation de 30 000 dounams de terres palestiniennes en Cisjordanie pour l'expansion des colonies. Des terrains d'une superficie considérable ont été saisis à cette fin près d'Hébron, autour de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain. Dans la bande de Gaza, les colons ont tenté de saisir des terrains supplémentaires adjacents aux colonies existantes de Goush Katif, ce qui a provoqué des affrontements violents entre civils palestiniens, colons israéliens et l'armée israélienne – affrontements au cours desquels de nombreux Palestiniens ont été blessés et au moins un a trouvé la mort.

19. Les colonies et leurs infrastructures économiques ont continué de bénéficier, pendant la période à l'examen, d'un appui extérieur, notamment de la part de sociétés étrangères et de particuliers. Il est apparu en juin 1997 qu'un hôtel franchisé par la compagnie Days Inn of America Inc., basée aux États-Unis, avait été ouvert et fonctionnait dans la colonie de Goush Katif dans la bande de Gaza, ce qui a eu un grand retentissement.

20. Le Gouvernement israélien a pris de nouvelles mesures qui modifient ou visent à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem. Pendant la période à l'examen, l'État d'Israël a adopté un certain nombre de mesures d'ordre administratif, législatif et autre qui portent atteinte aux droits et au statut des Palestiniens de Jérusalem. Des centaines d'entre eux ont notamment été informés par les autorités israéliennes en 1997 que leur statut de résident avait été révoqué, et des centaines de cartes d'identité attestant la résidence à Jérusalem – sans lesquelles il est impossible de vivre, et même souvent d'entrer, à Jérusalem – ont été confisquées. La perte de ces cartes d'identité entraîne la perte du droit au logement, aux soins de santé, à l'accès aux écoles, et à la liberté de circulation à Jérusalem et aux alentours. Ces mesures administratives ne s'appliquent qu'aux non-Juifs, c'est-à-dire essentiellement aux Arabes palestiniens de Jérusalem. Pour justifier leurs décisions, les autorités israéliennes ont prétendu avoir établi que ces personnes avaient "fait leur vie en dehors d'Israël" du fait qu'elles s'étaient absentes de leur ville d'origine pendant certaines périodes, traitant ainsi des Palestiniens originaires de Jérusalem comme des immigrants qui se trouvent soumis à des contrôles discriminatoires. Cette pratique, qui réduit la présence arabe à Jérusalem, menace maintenant quelque 60 000 à 80 000 Palestiniens de Jérusalem.

21. Au 20 juin 1997, le Gouvernement de l'État d'Israël n'avait toujours pas accepté l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés depuis 1967. Or, toutes les autres Hautes Parties contractantes, de même que le Comité international de la Croix-Rouge, continuent de soutenir que la Convention s'applique bel et bien de jure aux territoires occupés.

22. Le principe de l'intégrité territoriale, tel qu'il est énoncé dans les accords d'Oslo, a été malmené, pendant la période à l'examen, du fait des restrictions imposées par Israël à la circulation des personnes et des marchandises entre les zones A, B et C de Cisjordanie, entre Jérusalem et le reste de la Cisjordanie, entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, et entre les territoires occupés et le monde extérieur. Aucune disposition n'a été prise pour établir des points de passage sûrs et aucun accord n'a été réalisé au sujet de la construction d'un port et de l'ouverture d'un aéroport à Gaza. Depuis le 30 mars 1993, Israël impose ouvertement des restrictions à la mobilité des marchandises et des personnes. Des postes de contrôle israéliens sont installés à demeure sur les routes palestiniennes, y compris sur des axes de circulation essentiels, et un système de permis obligatoires est appliqué aux travailleurs, aux hommes d'affaires, au personnel médical et aux malades, aux étudiants, aux fidèles qui veulent se rendre sur les lieux du culte, et à toutes les autres catégories de Palestiniens. Les restrictions apportées pour l'entrée à Jérusalem bloquent l'accès au principal axe de circulation nord-sud en Cisjordanie, ce qui nécessite de longs détours coûteux. Ces restrictions ont été aggravées par des périodes de bouclage pendant 353 jours civils entre le 30 mars 1993 et la mi-juin 1997. Depuis l'attentat à la bombe dans lequel trois femmes israéliennes ont trouvé la mort, apparemment perpétré par le Hamas à Tel-Aviv le 21 mars 1997, les territoires palestiniens occupés ont ainsi été bouclés pendant 24 jours au total. Les jours de bouclage interne, pendant lesquels il est interdit, à l'intérieur même de la Cisjordanie, de passer de zone A en zone B et vice versa, se sont montés au total à 27 en 1996. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les matériaux nécessaires pour les projets sont également soumis aux restrictions imposées par Israël, ce qui retarde l'exécution des projets de développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et en accroît le coût, et ce qui perturbe considérablement l'activité des organismes humanitaires.

23. Un certain nombre d'autres activités jugées contrevenir au droit international continuent d'exacerber les tensions, de compromettre le processus de paix et de porter atteinte aux droits des Palestiniens dans les territoires occupés, notamment le maintien en détention administrative dans les geôles israéliennes de près de 300 Palestiniens qui n'ont été ni inculpés ni jugés. Dix d'entre eux sont détenus depuis plus de trois ans, 20 depuis entre deux et trois ans, et 20 depuis entre un an et un an et demi. Il y aurait en tout encore plus de 3 000 Palestiniens dans les prisons israéliennes. Les Palestiniens détenus par Israël continuent d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements en vertu de règlements sécuritaires officiellement sanctionnés par la Haute Cour et le Gouvernement israélien, malgré la condamnation récente de ces pratiques par le Comité contre la torture. Les démolitions par les Israéliens de maisons palestiniennes à Jérusalem et dans d'autres parties des territoires occupés se poursuivent.

24. La décision prise le 6 mars par le Gouvernement israélien de limiter le second redéploiement — déjà longuement retardé — à 9 % seulement de la Cisjordanie, et d'opérer 7 % de ce redéploiement de la zone B à la zone A et non pas de la zone C à la zone A comme prévu initialement, a encore aggravé la situation. La détérioration de la situation sur le plan politique et sur le plan de la sécurité est en outre attestée par les démolitions de maisons opérées

en représailles, les couvre-feux, le transfert de la population bédouine et les démolitions de maisons opérées sans autorisation.

25. La période à l'examen a également été marquée par une nette recrudescence des actes de violence perpétrés par des Palestiniens contre des civils, des colons et des militaires israéliens ainsi que par des opérations militaires palestiniennes contre des civils palestiniens. Il semblerait aussi que deux excursionnistes palestiniennes, trouvées mortes à Wadi Kelt, près de Jéricho, le 25 avril, aient été victimes d'un attentat, bien qu'aucune organisation palestinienne n'en ait revendiqué la responsabilité. Deux bombes ont explosé dans la bande de Gaza le 1er avril, dans des circonstances sur lesquelles la lumière n'a pas été faite, tuant les deux auteurs d'un attentat-suicide présumé et blessant six personnes. Bien qu'il ne soit pas le fait d'un Palestinien, mais d'un soldat jordanien stationné dans la vallée du Jourdain, le massacre de sept écolières israéliennes, le 13 mars, a aussi contribué aux craintes d'Israël concernant sa sécurité.

26. Les actes de violence imputables à des colons se sont aussi multipliés pendant la période à l'examen dans le contexte global de la détérioration de la situation en matière de sécurité. Un certain nombre d'attaques perpétrées par des colons contre des Palestiniens, souvent – mais pas toujours – en réponse à des jets de pierres, ont été signalées, de même que la destruction de biens et des attaques contre le bétail et des terres agricoles. La majorité de ces incidents se sont produits dans la région d'Hébron. Des actes de violence imputables à des colons se sont également produits sporadiquement dans la bande de Gaza.

IV. RÉPONSES D'ÉTATS MEMBRES

27. Au 23 juin 1997, les 11 États suivants avaient répondu à ma note verbale : Arabie saoudite, Australie, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Japon, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée et Tunisie. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après.

Arabie saoudite

1. Le Représentant permanent souhaite d'abord réaffirmer la position de l'Arabie saoudite en la matière, déjà exprimée le 24 avril 1997 à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. L'Arabie saoudite continue de croire fermement qu'une paix équitable et équilibrée au Moyen-Orient est partie intégrante de la paix et de la sécurité internationales.

2. Malheureusement, le Gouvernement israélien continue de violer de façon flagrante les dispositions de la Conférence de paix de Madrid et des accords d'Oslo en poursuivant la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym dans la ville sainte de Jérusalem, ainsi que dans d'autres parties du territoire palestinien occupé. Les mesures qu'il a récemment adoptées, dont la décision de poursuivre la construction illégale de colonies moins de 24 heures après l'adoption de la résolution ES-10/2 par la communauté internationale, dans laquelle celle-ci "exige la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym", manifestent son indifférence à

/...

l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient. À cette date, l'activité illégale en question n'a pas cessé.

3. Il faut convaincre le Gouvernement israélien de respecter intégralement les engagements qu'il a souscrits à la Conférence de paix de Madrid et par les accords d'Oslo, afin de rendre possible l'établissement d'une paix juste et véritable au Moyen-Orient.

Australie

[Original : anglais]

1. Le Représentant permanent de l'Australie fait observer que son pays s'est abstenu lors du vote concernant la résolution en question, à la fois parce que le Gouvernement australien n'estimait pas que cette résolution ferait avancer la recherche de la paix au Moyen-Orient et parce qu'il ne considérait pas que la situation justifiait que l'on invoque la résolution "L'Union pour le maintien de la paix" [résolution 377 A (V)].

2. L'Australie a clairement exprimé la préoccupation que lui inspirait la décision israélienne de construire à Har Homa/Djabal Abou Ghounaym, décision qu'elle juge contraire aux résolutions du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient et qui lui paraît malvenue, car elle complique la tâche à accomplir pour aboutir à un règlement pacifique. L'Australie a toujours insisté auprès des deux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute mesure qui risque de compromettre le processus de paix.

3. L'Australie demeure gravement préoccupée par la situation au Moyen-Orient et par le fait que la confiance réciproque indispensable à la reprise et à l'aboutissement des négociations de paix fait défaut. Une fois de plus, elle exhorte les deux parties à s'engager à honorer les obligations qu'elles ont souscrites et à chercher une solution pacifique à leurs différends.

Colombie

[Original : espagnol]

Le Représentant permanent de la Colombie a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement colombien a appliqué la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale.

Égypte

[Original : anglais]

1. La construction de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, est illégale et contraire au droit international.

2. La résolution No ES-10/2 confirme que la communauté internationale continue de rejeter et de condamner la politique d'implantation de colonies appliquée par Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés. Cette politique compromet la paix au

/...

Moyen-Orient et constitue une violation flagrante des règles pertinentes du droit international, de la Convention de Genève ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question.

3. L'Égypte considère que le Secrétaire général a un rôle actif à jouer dans le suivi de ladite résolution. Elle estime que pour pouvoir présenter un rapport détaillé à l'Assemblée, conformément au paragraphe 9 de la résolution, il importe au plus haut point de dépêcher un fonctionnaire de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, pour rassembler toutes les informations pertinentes et nécessaires sur les activités illégales d'implantation de colonies israéliennes dans ces territoires, notamment le projet d'implantation d'une colonie à Djabal Abou Ghounaym.

Fédération de Russie

[Original : russe]

1. La Fédération de Russie réaffirme son appui à la résolution ES-10/2. Elle a à maintes reprises fait connaître sa position officielle suivant laquelle les activités d'Israël en matière de construction de colonies dans les territoires occupés sont illégales du point de vue du droit international et entravent le déroulement normal du processus de paix au Moyen-Orient. La reprise de la construction de colonies va à l'encontre des accords israélo-palestiniens, qui proscrirent toute modification du statut des territoires palestiniens occupés avant l'issue des négociations.

2. En tant que coparrain du processus de paix, la Fédération de Russie a fait connaître ses vues sur le problème de Djabal Abou Ghounaym au Gouvernement israélien, voulant contribuer à le régler pour que les entretiens israélo-palestiniens puissent reprendre et aller de l'avant. La partie russe se propose de continuer de déployer des efforts actifs pour assainir l'atmosphère dans le cadre d'un règlement au Moyen-Orient et créer les conditions nécessaires à la revitalisation du processus de paix dans tous les domaines.

Japon

[Original : anglais]

Le Gouvernement japonais appuie les dispositions de la résolution ES-10/2 et s'est efforcé de relancer le processus de paix au Moyen-Orient en saisissant toutes les occasions pour exhorter les parties intéressées à le faire avancer. Récemment, le Japon a notamment pris les initiatives suivantes :

1. Le Premier Ministre, M. Ryutaro Hashimoto, et le Ministre des affaires étrangères, M. Yukihiko Ikeda, qui ont chacun rencontré, le 27 février 1997, le Ministre israélien des affaires étrangères, M. David Levy, en visite au Japon, lui ont exprimé le profond regret du Japon devant la décision prise par le Gouvernement israélien de construire des logements dans la partie de Jérusalem-Est appelée Har Homa ou Djabal Abou Ghounaym.

2. Après que le Gouvernement israélien a commencé les travaux de construction dans la partie de Jérusalem-Est appelée Har Homa ou Djabal Abou Ghounaym, et à la suite de l'attaque terroriste à la bombe à Tel-Aviv, le Vice-Ministre japonais des affaires étrangères a communiqué au Premier Ministre israélien, et au Président de l'Autorité palestinienne, un message du Premier Ministre, M. Hashimoto, dans lequel celui-ci demandait que tout soit fait pour sauver le processus de paix.

3. Le 21 mars 1997, le Gouvernement japonais a décidé d'accorder une aide d'urgence sous forme de dons d'un montant total de 11 millions de dollars pour aider les Palestiniens qui devaient faire face à une dégradation de la situation économique à la suite de la fermeture de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par le Gouvernement israélien.

Jordanie

[Original : anglais]

1. Par la résolution ES-10/2, la communauté internationale a de nouveau condamné les activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes qu'il occupe militairement et soumet par des pratiques inhumaines. La résolution invite également Israël à respecter les obligations morales et juridiques qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et que puissance occupante.

2. Compte tenu de la netteté de la résolution et du mandat délivré au Secrétaire général au paragraphe 9 de celle-ci, la Jordanie juge essentiel que le Secrétaire général continue de s'intéresser à la situation dans les territoires occupés et d'en surveiller l'évolution dans la perspective générale d'une solution pacifique et globale du conflit israélo-palestinien et de la situation au Moyen-Orient. La Jordanie est d'avis que rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire général exerce les pouvoirs dont il est investi pour faire appliquer l'ensemble de la résolution et permettre la reprise des négociations de paix dans l'espoir que le processus ainsi engagé conduira au résultat souhaité, qui est d'instaurer une paix globale et permanente dans la région du Moyen-Orient.

Norvège

[Original : anglais]

La Norvège demeure gravement préoccupée par les activités israéliennes de colonisation sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem-Est. De tels actes unilatéraux modifient la situation sur le terrain et menacent un processus de paix extrêmement fragile. La Norvège a soulevé la question à maintes reprises avec le Gouvernement israélien, soulignant la nécessité d'arrêter toutes nouvelles activités de colonisation alors que les négociations en vue d'un règlement final sont en cours. La Norvège regrette profondément qu'Israël n'ait pas écouté les appels de son partenaire dans la recherche de la paix, des États limitrophes et de la communauté internationale, qui l'invitaient à arrêter les travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym. La Norvège a appelé à maintes reprises les deux parties à faire preuve de retenue et à reprendre aussitôt que

/...

possible les négociations sur les problèmes non résolus et sur le règlement final.

Pays-Bas

[Original : anglais]

Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de représentant de la présidence de l'Union européenne, a présenté la réponse ci-après :

L'Union européenne désapprouve vivement les activités entreprises par Israël en vue de construire une nouvelle colonie de peuplement en Cisjordanie, à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa. Elle déclare une fois de plus que toutes les activités d'implantation dans les territoires occupés sont contraires au droit international et font gravement obstacle à la paix. Les activités d'implantation dans les territoires occupés par Israël sont une violation de la quatrième Convention de Genève. Les territoires en question ne relèvent pas de la souveraineté israélienne et l'Union européenne juge inadmissible leur annexion par la force. L'Union européenne a constaté avec préoccupation que les travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa se poursuivaient et qu'Israël n'avait pas encore donné suite aux appels lancés pour que ces travaux soient suspendus immédiatement.

République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a officiellement dénoncé les tentatives israéliennes visant à construire de nouvelles colonies de peuplement juives dans le secteur oriental de Jérusalem. Parallèlement, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a adressé au Conseil de la Ligue des États arabes une lettre exprimant sa solidarité et appuyant la décision du Conseil sur la question du secteur oriental de Jérusalem.

2. Permettez-moi de saisir cette occasion pour rappeler que mon gouvernement a toujours apporté son soutien au combat mené par les peuples arabes, y compris le peuple palestinien, pour parvenir à une paix durable au Moyen-Orient et y faire régner la sécurité.

Tunisie

[Original : français]

1. Le Représentant permanent de la Tunisie souhaite tout d'abord souligner l'attachement indéfectible de la Tunisie à la légalité internationale et son respect de l'esprit et de la lettre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question palestinienne et particulièrement les dispositions de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale.

2. Alors que les accords d'Oslo, de Washington et du Caire ouvraient des perspectives prometteuses pour une solution de paix juste et durable devant mener à l'établissement d'un État palestinien indépendant avec Jérusalem comme capitale, le nouveau Gouvernement israélien s'est engagé dans une politique de colonisation des territoires palestiniens occupés dans le but de créer sur le terrain des faits accomplis. Malgré la condamnation de telles pratiques par la communauté internationale, il est regrettable de constater qu'Israël continue de poursuivre la construction de colonies de peuplement à Djabal Abou Ghounaym à Jérusalem-Est et dans le reste du territoire palestinien occupé faisant fi des dispositions de la résolution ES-10/2, ainsi que des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 qui interdit d'apporter des changements de nature géographique dans les territoires sous occupation étrangère.

3. Tous les efforts doivent donc être déployés pour amener le Gouvernement israélien à respecter les engagements qu'il avait pris dans le cadre de la Conférence de Madrid et des accords d'Oslo, et à se conformer à la légalité internationale en vue de l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

V. RÉPONSE DE LA MISSION D'OBSERVATION DE LA PALESTINE

28. L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations suivantes.

a) Il souligne l'importance de la dixième session extraordinaire d'urgence, qui a été tenue pour examiner les activités illégales d'Israël dans Jérusalem-Est occupée et le reste du territoire palestinien occupé parce que le Conseil de sécurité n'avait pu, à deux reprises, adopter une résolution sur ces activités en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil;

b) Il souligne également l'importance de la résolution ES-10/2, adoptée à une majorité écrasante par les États Membres de l'Organisation. La résolution contient notamment des recommandations tendant à l'adoption de mesures collectives par les États Membres, conformément à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, adoptée en 1950, et réaffirme les positions traditionnelles de l'Organisation sur les colonies israéliennes illégales et la question de la ville de Jérusalem;

c) Il insiste sur l'importance pour les États Membres d'appliquer intégralement la résolution ES-10/2, en particulier les paragraphes 7 et 8 du dispositif. En ce qui concerne le paragraphe 7, si l'on ne connaît aucun État Membre qui prête assistance aux activités israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, les activités de groupes privés dans certains États Membres et le problème des collectes de fonds à cette fin soulèvent des préoccupations auxquelles il convient de répondre;

d) Le paragraphe 8 du dispositif de la résolution ES-10/2 insiste sur l'obligation faite aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, en vertu de l'article 1 de ladite convention, de veiller au respect de la Convention par Israël, puissance occupante. On espère en conséquence que les

Hautes Parties contractantes prendront des mesures spécifiques en la matière à l'échelon régional aussi bien que national;

e) Par sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem. Il est regrettable qu'Israël, puissance occupante, n'ait pas prêté attention à cette exigence et poursuive en fait l'exécution de ces mesures et activités illégales;

f) Par sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale souligne la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens dans ce territoire, notamment par la levée des restrictions à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation à destination et en provenance de l'extérieur. Il est aussi regrettable qu'Israël, puissance occupante, continue de violer l'intégrité territoriale du territoire palestinien et d'imposer toutes sortes de restrictions à la libre circulation des personnes et des biens;

g) Par sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. Il importe d'insister sur la nécessité que le rapport couvre pleinement les questions mentionnées dans le mandat délivré au Secrétaire général;

h) Il serait utile, durant le processus d'établissement du rapport du Secrétaire général, qu'un représentant spécial du Secrétaire général se rende dans la région afin d'acquérir une expérience de première main, surtout en ce qui concerne les activités et mesures israéliennes illégales menées par Israël à Jérusalem et les colonies israéliennes illégales dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Quoi qu'il en soit, il semble que l'Organisation possède une vaste expérience et de nombreuses informations, qu'elle reçoit de plusieurs institutions et de ses propres organes, concernant la situation réelle sur le terrain;

i) Les efforts déployés par les États Membres durant la dixième session extraordinaire d'urgence et les efforts du Secrétaire général lui-même sont effectivement précieux dans la tentative actuellement faite pour préserver le processus de paix au Moyen-Orient, qui est très gravement menacé par le refus d'Israël de se conformer à la volonté de la communauté internationale, au droit international et aux dispositions de la résolution ES-10/2, sans parler de ses nombreuses violations des accords conclus entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient;

j) Aux termes de la résolution ES-10/2, il est clair que la dixième session extraordinaire d'urgence a suspendu momentanément ses travaux et peut être reprise pour examiner le rapport du Secrétaire général et, en cas de non-respect par Israël de ses dispositions, pour étudier la grave situation qui en

résulterait dans le territoire palestinien occupé et l'ensemble du Moyen-Orient. En pareil cas, la dixième session extraordinaire d'urgence peut envisager de faire d'autres recommandations dans le cadre des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

L'Observateur permanent de la Palestine souligne que le droit international doit être respecté, la volonté de la communauté internationale écoutée, et qu'aucun État ne doit être autorisé à suivre une ligne de conduite différente.
